

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS C. ENRICO BRUNI (DÉCISION SUR OBJECTION PRÉLIMINAIRE)

Numéro : 2007-BDRVM-0040

Date : 2007-09-27

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2007-10-12, Vol. 4 n° 41

(Numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires)

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE MAJOR

Me ALAIN GÉLINAS

Me GERALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

REQUÉRANTE, Intimée

C.

ENRICO BRUNI

INTIMÉ, Demandeur

DÉCISION SUR OBJECTION PRÉLIMINAIRE - [art. 57, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3)]

Me Chantal Hamel et M. Philippe Lapointe, stagiaire en droit

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Me Luc Mannella & Me Catherine Cantin-Dussault

Procureurs d'Enrico Bruni

Date d'audience : 13 septembre 2007

DÉCISION

LA DEMANDE DE RÉVISION D'ENRICO BRUNI

Le 11 juillet 2007, Enrico Bruni a adressé au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec(1) et de l'avant-dernier alinéa de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*(2) :

« 322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Une personne autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou un organisme d'autoréglementation reconnu peut également demander la révision d'une décision de l'Autorité rendue en vertu des articles 74, 76, 77, 80, 88 et 89 de cette loi ou de l'article 172 de la présente loi en ce qui concerne une personne autorisée en vertu de l'article 169.

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les pouvoirs prévus à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) relativement :

(...)

Le Bureau exerce également les pouvoirs de révision des décisions visées à l'article 322 de cette loi. »

La décision attaquée est la décision n° 2007-PDIS-0060 prononcée le 12 juin 2007 par le directeur des pratiques de distribution par intérim de l'Autorité, M. Claude Prévost. Par cette décision, il refusait à Enrico Bruni de lui délivrer un certificat de courtage en épargne collective.

Cette décision fut prononcée en vertu de l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*(3) qui se lit comme suit :

« 220. L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer un certificat si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »

Suite à la demande de révision d'Enrico Bruni, le Bureau a fixé la tenue d'une audience devant se tenir le 13 septembre 2007, à son siège.

L'AUDIENCE

L'OBJECTION PRÉLIMINAIRE DE L'AUTORITÉ

Au début de l'audience du 13 septembre 2007, la procureure représentant l'Autorité des marchés financiers a introduit une objection préliminaire, le tout en vertu de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*(4), pour faire rejeter la demande de révision de M. Bruni car elle la jugeait irrecevable. Cette objection était basée sur deux motifs, à savoir :

1) La décision de l'Autorité qui fait l'objet de la demande de révision a été rendue en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*(5) et le Bureau n'a pas la juridiction requise pour entendre cette demande; et

2) Cette décision a été rendue en vertu de l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*(6) et il n'existe pas de droit d'appel de cette décision qui soit prévu à cette loi.

La procureure a plaidé qu'en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*(7), nul ne peut agir comme représentant sans détenir de certificat délivré par l'Autorité. L'article 13 prévoit pour sa part qu'un représentant exerce ses activités dans la discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité; les disciplines prévues incluent « *le courtage en épargne collective* ».

Ces deux articles se lisent comme suit :

« 12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Toutefois, une institution financière ou un organisme de placement collectif peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance, des actions ou des parts d'organismes de placement collectif ou des parts de plans de bourses d'études.

13. Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.

Constituent des disciplines :

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;
- l'assurance de dommages;
- l'expertise en règlement de sinistres;
- la planification financière;
- le courtage en épargne collective;
- le courtage en contrats d'investissement;
- le courtage en plans de bourses d'études. »(8)

L'article 9 de la même loi prévoit qu'est un représentant en valeurs mobilières, le représentant en épargne collective qui n'agit pas pour une personne inscrite à titre de courtier de plein exercice; le représentant en épargne collective est une personne physique qui offre des actions ou des parts d'organismes de placement collectif(9) :

9. Sont des représentants en valeurs mobilières, le représentant en épargne collective, le représentant en contrats d'investissement et le représentant en plans de bourses d'études, qui n'agissent pas pour une personne inscrite à titre de courtier de plein exercice ou de courtier exécutant au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le représentant en épargne collective est la personne physique qui offre des actions ou des parts d'organismes de placement collectif.

Le représentant en contrats d'investissement est la personne physique qui offre une participation dans des contrats d'investissement au sens du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Le représentant en plans de bourses d'études est la personne physique qui offre des parts de plans de bourses d'études.

La procureure de l'Autorité a donc soumis qu'un tel représentant, en l'occurrence Enrico Bruni, est encadré par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*(10) et qu'il ne peut négocier sur un marché boursier. Les critères d'octroi d'un certificat à un représentant se retrouvent aux articles 219 et 220 de cette loi. La procureure de l'Autorité en vient à déduire qu'une petite partie des activités de valeurs mobilières est encadrée par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*(11).

Or, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été créé par les articles 92 et suivants de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*(12). Les pouvoirs du Bureau sont prévus à l'article 93 de cette même loi. L'avant dernier alinéa de l'article 93 réfère à l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*(13) pour ce qui est des demandes de révision des décisions de l'Autorité.

L'article 322 de cette loi permet au Bureau d'entendre les demandes de révision des décisions de l'Autorité rendue en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*(14). La problématique devant le Bureau est que M. Bruni est un représentant qui ne peut négocier sur un marché boursier puisqu'il n'est pas inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec(15). Le Bureau n'a donc pas juridiction pour entendre la demande de ce représentant.

La procureure de l'Autorité a ajouté qu'il n'existe pas d'appel prévu des décisions prononcées en vertu de l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*(16). Seuls les articles 119 et 379 de cette loi prévoient des droits d'appel pour une décision de l'Autorité relative à l'inscription d'un cabinet(17) et pour une décision d'un comité de discipline(18).

L'Autorité, a enfin déposé de la doctrine et de la jurisprudence relative à l'absence d'un droit d'appel d'une décision si la loi ne contient pas de disposition expresse à cet effet :

« Le droit d'appel se fonde uniquement sur une disposition expresse de la loi. Sans une telle mention, le droit d'appel n'existe pas.(19) »

L'ARGUMENTATION D'ENRICO BRUNI

Le procureur du demandeur en la présente instance, a plaidé que son client possède le droit d'être inscrit à titre de courtier de plein exercice mais qu'il ne détient pas une telle inscription car aucune maison de courtage n'est prête à l'engager, vu les reproches qui lui sont adressés par l'Autorité des marchés financiers.

Le procureur du demandeur s'est ensuite attelé à réviser les principales dispositions de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*(20) qui prouvent selon lui que l'Autorité des marchés financiers possède de nombreux pouvoirs pour l'administration des nombreuses lois qui sont décrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*(21). À ses yeux, le législateur a dit que l'Autorité est chargée d'exercer les fonctions et les pouvoirs des lois qui sont sous le contrôle de cette dernière.

Il reconnaît que certains de ces pouvoirs ont été délégués, tel que le permettent ces lois mais que l'Autorité conserve le pouvoir de réviser les décisions rendues par une personne exerçant un pouvoir délégué. Le procureur du demandeur a aussi énuméré les pouvoirs que peut exercer l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*(22), y compris celui d'émettre un certificat à un représentant.

Il a rappelé qu'en vertu de l'article 184 de cette loi, l'Autorité a le pouvoir ultime de gérer toutes les activités régies par cette loi. Les fonctions de l'Autorité face à un représentant sont de bien l'encadrer dans ses activités. Il a aussi rappelé qu'en vertu d'autres dispositions de cette même loi, l'Autorité peut refuser d'exercer des droits.

Il s'est enfin arrêté à l'avant-dernier alinéa de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*(23) et de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*(24); il a soumis que le demandeur Enrico Bruni est directement affecté par une décision prononcée par l'Autorité. Cette décision est l'objet du litige puisque le refus de l'Autorité lui enlève le droit de recevoir un permis et donc, de gagner sa vie.

Le procureur du demandeur a soutenu que la jurisprudence reconnaissait à son client un droit complet et total de demander une révision en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*(25). Puisqu'il y avait décision de l'Autorité et puisque celle-ci affectait les droits d'un individu, M. Bruni a le droit d'en demander la révision devant le Bureau.

Le procureur du demandeur a cité les arrêts *Garcia*(26) et *Résolution Capital*(27) du Bureau pour essentiellement souligner qu'une audience dans le cadre d'une demande de révision peut être plus large que celle qui est tenue dans le cadre d'un appel et qu'une demande de révision implique ainsi une interprétation plus large. L'exercice du pouvoir de révision par le Bureau ne comporte donc pas de restrictions. Il s'agit d'un pouvoir large pour permettre au Bureau de réaliser sa mission.

Le procureur du demandeur a déclaré que dire qu'un organisme administratif peut rendre une décision potestative sans avoir fait respecter la règle de la primauté du droit n'est pas acceptable dans notre société et ce, malgré ce que plaide la procureure de l'Autorité des marchés financiers qui a déclaré que le Bureau n'a pas le droit de regarder cela.

Invoquant les décisions *Garcia*(28) et *Résolution Capital*(29), il a soutenu qu'Enrico Bruni a le droit d'être entendu en révision par le Bureau.

L'ANALYSE

LA COMPÉTENCE DU BUREAU POUR ENTENDRE UNE DEMANDE DE RÉVISION

Dans son traité sur le droit administratif, Sir William Wade(30) rappelle d'entrée de jeu que l'appellation de « *tribunal administratif* » peut porter à confusion. Après tout, un tribunal, tout administratif qu'il soit appelé, est une créature de la loi puisqu'il est généralement constitué en vertu d'une loi constitutive(31). De plus, ses décisions sont beaucoup plus judiciaires qu'administratives puisqu'un tribunal doit recueillir les faits d'une cause et leur appliquer les règles de droit de façon impartiale, sans égard aux politiques de l'exécutif(32). Ces tribunaux remplissent donc essentiellement les mêmes fonctions qu'un tribunal judiciaire, puisque leurs décisions doivent être aussi objectives que celles rendues par un tribunal judiciaire(33).

Il est même possible que ces tribunaux se voient conférer une discrétion par la loi dans l'exercice de leurs fonctions. L'auteur en déduit donc que ces tribunaux ont la nature d'une cour judiciaire même s'ils font partie de la machinerie administrative de l'état(34). L'auteur rappelle que les tribunaux administratifs ne s'occupent pas que de causes où l'état est obligatoirement une partie mais peuvent devoir trancher entre des particuliers, sans que l'état n'ait rien à y faire(35).

De plus, les tribunaux administratifs sont indépendants :

« They are in no way subject to administrative interference as to how they decide any particular case. No minister can be held responsible for any tribunal's decision. Nor are tribunal composed of officials or of people who owe obedience to the administration. It would as improper for a minister to try to influence a tribunal's decision as it would be in the case of a court of law.(36) »

Lorsque la loi constitutive d'un tribunal prévoit expressément un pouvoir de révision par un tribunal administratif, à l'image de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*(37), la Cour d'appel a rappelé que l'exercice de ce pouvoir doit respecter le cadre prévu par le législateur :

« Les dispositions législatives qui accordent un pouvoir de révision à un tribunal administratif en énumérant les cas d'ouverture au recours ne lui confèrent pas une autorité générale de révision, mais limitent celle-ci aux espèces prévues. Le tribunal administratif doit donc rentrer spécifiquement dans le cadre prévu par le législateur.

(...)

« Lorsqu'elle siège en révision de ses propres décisions, la C.A.S. doit clairement situer son action dans le cadre unique et précis fixé par le législateur. Si elle outrepassé les paramètres fixés par la loi, elle commet une erreur de compétence. Elle se trompe, en effet sur l'exercice même de celle-ci (...).(38) »

La Cour d'appel du Québec en avait décidé semblablement dans un cause antérieure qui impliquait la Régie des alcools, des courses et des jeux(39). Elle a alors déclaré :

« Section 37 of the Act creating the Régie empowers the Régie to review a decision it has previously made, but only in the specific circumstances mentioned in the section and subject to the conditions there required. To exercise its jurisdiction in that regard, the conditions of Sec. 37 must be fulfilled. If the tribunal reviews or revoke a prior decision when the conditions required under Sec. 37 are not met, its error is a jurisdictional error open to judicial review, and the standard of judicial review is correctness.(40)

(...)

I believe that the Régie's error in undertaking to review the decision it had rendered 10 months ago was jurisdictional in nature since the requirements of Sec. 37 of the Act were not satisfied. The standard of judicial review was therefore correctness.(41) »

Des auteurs ont également commenté cette situation dans les termes suivants :

« D'autre part, puisque l'Administration, lorsqu'elle rend des décisions en application de la loi, n'aurait que les pouvoirs qui lui sont expressément accordés par le législateur, celle-ci ne pourrait réviser la décision déjà rendue si ce dernier ne lui a pas expressément accordé ce pouvoir. Cette approche s'inspire également du principe de la finalité des décisions propres à l'exercice du pouvoir judiciaire.(42) »

Plus loin les mêmes auteurs ajoutent :

« Lorsque le législateur a déterminé expressément dans la loi les cas pouvant donner ouverture à la révision, l'autorité administrative doit s'y conformer strictement. (...) Le pouvoir de révision devient alors limité par les termes mêmes de la loi.(43) »

Dans les circonstances, il nous appartient donc d'étudier de près les textes législatifs qui ont créé le Bureau et surtout ceux qui lui ont conféré les pouvoirs qu'il exerce afin d'en mesurer l'étendue et déterminer si ce tribunal a le pouvoir d'entendre la demande de révision d'Enrico Bruni.

Le Bureau a été institué par l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*(44). Les pouvoirs qu'il peut exercer sont décrits à l'article 93 de la même loi dont le préambule prévoit que « *le Bureau exerce les pouvoirs prévus à la Loi sur les valeurs mobilières* »(45). La suite de l'article précise les activités du Bureau, activités qui sont toutes prévues dans des dispositions précises de la *Loi sur les valeurs mobilières*(46) et de cette loi seulement. Aucune autre loi n'est énumérée dans ce texte.

Le deuxième alinéa de l'article 93 renvoie à l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*(47) pour préciser quels sont les pouvoirs de révision du Bureau. Cet article se lit comme suit :

« 322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers(48) (chapitre A-33.2).

Une personne autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou un organisme d'autoréglementation reconnu peut également demander la révision d'une décision de l'Autorité rendue en vertu des articles 74, 76, 77, 80, 88 et 89 de cette loi ou de la l'article 172 de la présente loi en ce qui concerne une personne autorisée en vertu de l'article 169. »

Notons d'abord que l'article 322 en question se trouve au sein de la *Loi sur les valeurs mobilières*(49). Or il est habituel en matière d'interprétation d'analyser un article en fonction de la Loi au sein de laquelle il se trouve; c'est ce que Pierre-André Côté appelle les arguments de cohérence(50) :

« On peut supposer que la rationalité du législateur se manifestera d'abord à l'intérieur même d'un texte législatif donné : la loi s'interprète comme un tout, chacun de ses éléments devant être considéré comme s'intégrant logiquement dans le système d'ensemble que la loi forme.

(...)

Œuvre d'un législateur rationnel et logique, la loi est censée former un système : chaque élément continue au sens de l'ensemble et l'ensemble au sens de chacun des éléments : « chaque disposition légale doit être envisagée, relativement aux autres, comme la fraction d'un ensemble complet » (François Gény).(51) »

C'est aussi ce qui a été déclaré par un tribunal britannique :

« (...) the elementary rule must be observed that no one should profess to understand any part of a statute or of any other document before he has read the whole of it. Until he has done so he is not entitled to say that it or any part of it is clear and unambiguous.(52) »

Cela implique que l'article 322 doit être étudié en fonction de la loi dans lequel il se retrouve, en l'occurrence la *Loi sur les valeurs mobilières*(53). L'article prévoit le mécanisme par lequel une personne peut demander au Bureau de réviser une décision rendue i) soit par l'Autorité des marchés financiers, ii) soit par une bourse ou par une chambre de compensation de valeurs autorisée par l'Autorité(54), iii) soit par un organisme d'autoréglementation reconnu.

La seule autre loi à laquelle il est fait référence dans l'article 322 est la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*(55); on y permet à un organisme d'autoréglementation reconnu de demander au Bureau de réviser les décisions prises par l'Autorité à son égard.

De plus, le préambule de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* limite les pouvoirs exercés par le Bureau à ceux qui sont énumérés à la *Loi sur les valeurs mobilières*(56). La position selon laquelle un article de loi doit être interprété de manière cohérente avec la loi qui le contient est complétée par ce préambule de l'article 93 qui aide à le définir. Cela permet au tribunal de déduire que l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*(57) ne permet pas d'effectuer une demande de révision en vertu d'une autre loi que cette dernière.

Rappelons aussi que l'actuel article 322 a succédé à l'ancien article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*(58) qui était en vigueur avant la création de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier. Il se lisait alors comme suit :

« 322. Une personne directement affectée par une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué ou par un organisme d'autoréglementation peut en demander la révision par la Commission dans un délai de 30 jours.

Une personne directement affectée par une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 170.1 peut en demander la révision par l'organisme d'autoréglementation dans un délai de 30 jours.(59) »

Cet article permettait une personne de demander à la Commission des valeurs mobilières du Québec de réviser une décision rendue soit par une personne

exerçant un pouvoir délégué(60), soit par un organisme d'autoréglementation. Historiquement, les demandes de révision logées en vertu de cet article l'ont toujours été pour des sujets de valeurs mobilières, soit qu'elles aient porté sur la *Loi sur les valeurs mobilières*(61) ou sur les règles en valeurs mobilières adoptée par les organismes d'autoréglementation.

Le contexte historique de l'article pointe dans une direction qui est strictement « *valeurs mobilières* », sans référence à d'autres lois. De plus, les règles d'interprétation nous rappellent qu'un texte de loi refondu, comme l'a été l'article 322, n'est pas censé être une loi nouvelle :

« Le texte refondu ne doit pas être considéré, pour les besoins de l'interprétation, comme une loi nouvelle. Il est censé donner simplement une nouvelle expression au droit antérieur.(62) »

Cela signifie que le texte refondu n'est pas censé modifier la substance du droit(63) et que les règles contenues dans le texte remplacé par la refonte sont censées être demeurées en vigueur, malgré l'abrogation du texte précédent(64). Cela vient ajouter à l'interprétation de l'actuel article 322 comme outil limité à la *Loi sur les valeurs mobilières*(65) ou à des textes réglementaires en valeurs mobilières.

LA DÉCISION

Les différents faits énoncés tout au long de cette analyse amènent le Bureau à conclure que le Bureau n'a pas la juridiction pour entendre la demande d'Enrico Bruni afin de faire réviser la décision n° 2007-PDIS-0060 prononcée le 12 juin 2007 par le directeur des pratiques de distribution par intérim de l'Autorité des marchés financiers.

Le pouvoir du Bureau face à cette demande de révision doit, de façon expresse, trouver sa source dans la loi. Ce sont à l'avant dernier alinéa de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*(66) et à l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*(67) qu'on retrouve le pouvoir du Bureau d'entendre une demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers.

Or, le libellé de l'article 322, la loi dans laquelle il se retrouve, la nécessité d'une interprétation cohérente de cet article et le contexte historique de l'article en question nous amènent à considérer que le Bureau ne peut entendre en révision une décision prononcée par l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*(68).

Le libellé du préambule de l'article 93 et celui de l'article 322 et les règles d'interprétation énoncées plus haut nous poussent à affirmer que seules les décisions prononcées par l'Autorité, par un organisme autorisé par l'Autorité et par un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité, soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*(69), soit en vertu de règles en valeurs mobilières adoptées par ces deux types d'organismes, peuvent être révisées par le Bureau.

Une décision prononcée en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*(70) n'entre pas dans cette catégorie. De toute manière, dans le présent dossier, la décision a été prononcée en matière d'épargne collective et le deuxième alinéa de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*(71) nous rappelle que « *Ne peut s'inscrire en vertu de la présente loi la personne morale qui, en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), doit s'inscrire auprès de l'Autorité pour exercer des activités par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières régi par cette loi.* »

Cette disposition exclut l'inscription des courtiers et des représentants en épargne collective du champ d'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*(72). Alors que le Bureau entend les demandes de révision pour les décisions prises en vertu de cette même loi, il ne peut entendre les demandes de révision pour celles prises par l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*(73).

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*(74), accueille l'objection préliminaire de l'Autorité des marchés financiers et décline juridiction pour entendre la demande de révision de la décision de l'Autorité des marchés financiers introduite par Enrico Bruni. De ce fait, cette demande de révision est rejetée en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec(75).

Fait à Montréal, le 27 septembre 2007

(S) *Jean-Pierre Major*

Me Jean-Pierre Major, vice-président

(S) *Alain Gélinas*

Me Alain Gélinas, vice-président

(S) *Gerald La Haye*

Me Gerald La Haye, membre

(1). L.R.Q., c. V-1.1.

(2). L.R.Q., c. A-33.2.

(3). L.R.Q., c. D-9.2.

(4). R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3.

- (5) Précitée, note 3.
- (6) *Ibid.*
- (7) *Ibid.*
- (8) Le souligné est des auteurs de cette décision.
- (9) Précitée, note 3, art. 9, 2e al.
- (10) *Ibid.*
- (11) *Ibid.*
- (12) Précitée, note 2.
- (13) Précitée, note 1.
- (14) *Ibid.*
- (15) *Ibid.*
- (16) Précitée, note 3.
- (17) *Id.*, 115.
- (18) *Id.*, 379.
- (19) Denis Lemieux, *Le contrôle de l'action gouvernementale*, Publications CCH Ltée, 2007, 1,412, par. 20-020.
- (20) Précitée, note 3.
- (21) Précitée, note 2.
- (22) Précitée, note 3.
- (23) Précitée, note 2.
- (24) Précitée, note 1.
- (25) Précitée, note 1.
- (26) *C. Garcia c. Autorité des marchés financiers & Bourse de Montréal Inc.*, 17 août 2007, Vol. 4, n° 33, BAMF, 15.
- (27) *Gaston English et Résolution Capital Inc. v. Investment Dealers Association of Canada*, 21 janvier 2005, Vol. 2, n° 3, BAMF - Information générale, 12 pages.

- (28) Précitée, note 26.
- (29) Précitée, note 27.
- (30) Sir William Wade & Christopher Forsyth, *Administrative Law*, Ninth Edition, Oxford University Press Inc, New York, 2004, 1035 pages.
- (31) *Id.*, 909.
- (32) *Ibid.*
- (33) *Id.*, 909-910.
- (34) *Id.*, 910.
- (35) *Ibid.*
- (36) *Ibid.*
- (37) Précitée, note 1.
- (38) *Hamel c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2001] J.Q. n° 1884.
- (39) *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Québec (Régie des alcools, des courses et des jeux)*, [1996] A.Q. n° 330.
- (40) *Id.*, par. 40.
- (41) *Id.*, par. 74.
- (42) Serge Lafontaine et Dominique Rousseau, *Le pouvoir de révision en droit administratif*, dans, Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif (1995)*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1995, 209, à la page 210.
- (43) *Id.*, 215.
- (44) Précitée, note 2.
- (45) Précitée, note 1.
- (46) *Ibid.*
- (47) *Ibid.*
- (48) Précitée, note 2.
- (49) Précitée, note 1.

(50) Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3e édition, Les Éditions Thémis, Montréal, 1999, 1035 pages.

(51) *Id.*, 388-389.

(52) *A.G. v. Prince Ernest Augustus of Hanover* [1957] A.C. 436, à la page 463 (H.L.); Voir aussi Ruth Sullivan, *Construction of Statutes*, Fourth Edition, Butterworths Canada Ltd., Markham (Ont.), 2002, 280.

(53) Précitée, note 1.

(54) *Id.*, arts. 169 et 170.

(55) Précitée, note 2.

(56) Précitée, note 1.

(57) *Ibid.*

(58) *Ibid.*

(59) L.Q., c. 1982, c. 48, a. 322 & L.Q., 1990, c. 77, a. 52.

(60) Par exemple, une personne pouvait demander à la Commission de réviser une interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le directeur des affaires juridiques à qui le pouvoir de la prononcer avait été délégué.

(61) Précitée, note 1.

(62) Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, précitée, note 50, 67.

(63) *Id.*, 67.

(64) *Id.*, 68.

(65) Précitée, note 1.

(66) Précitée, note 2.

(67) Précitée, note 1.

(68) Précitée, note 3.

(69) Précitée, note 1.

(70) Précitée, note 3.

(71) Précitée, note 1.

(72) *Ibid.*

(73) Précitée, note 3.

(74) Précité, note 4.

(75) Précitée, note 1.